

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.815 du 2 décembre 1999

A. 84.664/XI-6473

A. 84.671/XI-6474

En cause : 1. XXX,
 2. XXX
 ayant élu domicile
 1000 Bruxelles,
 contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 1999 par XXX de nationalité roumaine, qui demande l'annulation "de la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 31 mai 1999";

Vu la demande introduite le même jour, par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 10 juin 1999 par XXX de nationalité roumaine, qui demande l'annulation "de la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 31 mai 1999";

Vu la demande introduite le même jour, par le même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur les demandes de suspension et sur les recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 23 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 1er novembre 1998 en possession de sa carte d'identité et en provenance de France, pays dans lequel il a introduit une demande d'asile qui a été refusée; qu'il était accompagné de son épouse, arrivée directement de

Roumanie; qu'ils se sont déclarés réfugiés le 6 novembre 1998; que le 17 novembre 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de chacun d'eux une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle ils ont introduit un recours urgent le 19 novembre 1998; que le 31 mai 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 19 janvier 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le roumain.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, de nationalité roumaine et d'origine tzigane, aurait demandé l'asile en Allemagne en 1990 et en France en 1993. Pendant son séjour en Allemagne, le père de l'intéressé, chef d'une église pentecôtiste, serait décédé suite aux coups de la police. L'intéressé serait alors retourné dans son pays pour y prendre la place de son père. Les messes auraient eu lieu à son domicile jusqu'en 1992 ou 1993, moment auquel elles se seraient déroulées dans d'autres maisons, la police ne cessant de les importuner, à l'occasion des messes, dans le but de les empêcher d'exercer leur religion. Pendant ce temps, la police serait venue chaque semaine, à la fin des prières, aurait battu l'intéressé et d'autres tziganes et l'aurait détenu - avec trois autres - à chaque reprise durant une semaine (confronté au Commissariat général au fait qu'il ne devait jamais être libre puisque chaque semaine, il déclarait être détenu une semaine, l'intéressé déclare finalement avoir été arrêté tous les mois).

Ne supportant plus cette situation, l'intéressé aurait décidé, le 24 septembre 1996, de déménager seul à Hunedoara. Là, il aurait été contrôlé à cinq reprises par la police sur son emploi du temps et sur ses documents d'identité. Trois mois après son déménagement ou en novembre 1997, l'intéressé aurait finalement décidé de quitter la Roumanie pour demander l'asile en France pour la seconde fois, en novembre 1997. Sa demande d'asile ayant été refusée, il aurait rejoint, en novembre 1998, en Belgique, son épouse,

Madame C A, qui était restée en Roumanie jusqu'alors et qui déclare avoir été interrogée par la police sur son mari à plusieurs reprises.

Force est de constater que des incohérences et des contradictions sont apparues dans le récit de l'intéressé, outre celle susmentionnée.

En effet, alors que selon ses déclarations, la source de ses problèmes est son engagement religieux pour la foi pentecôtiste, l'intéressé n'a pas été en mesure à l'Office des étrangers d'expliquer en quoi consistait la religion pentecôtiste "dissidente" à laquelle il aurait adhéré et qu'il confronte aux pentecôtistes "normaux". Devant le Commissariat général, par contre, l'intéressé déclare dans un premier temps faire partie des pentecôtistes "normaux" à l'opposé des communautés dissidentes. Selon lui, les dissidents seraient baptisés, ce que sa communauté et lui-même ne seraient pas. A ce propos, l'intéressé contredit son épouse qui déclare au Commissariat général avoir été baptisée ainsi que son époux.

De plus, l'intéressé est également contredit par son épouse dans ses déclarations au Commissariat général. En effet, celle-ci a déclaré que les messes pentecôtistes avaient lieu à leur domicile jusqu'au moment de son départ du pays en 1998, alors que l'intéressé a déclaré au Commissariat général que ces messes n'avaient plus lieu dans son domicile depuis 1992 ou 1993.

En outre, l'épouse de l'intéressé s'est elle-même contredite. Ainsi, elle n'a déclaré à aucun moment à l'Office des étrangers avoir été arrêtée contrairement à ses dernières déclarations selon lesquelles elle aurait été détenue durant quelques heures à deux reprises : la première fois, alors que son mari vivait encore à la maison et se trouvait en ville et la seconde, après son départ de Roumanie. Il est à noter que l'intéressé a déclaré au Commissariat général que son épouse n'avait connu aucun problème avant son départ à lui de Roumanie.

Pour ces motifs, il n'est pas possible d'accorder foi au récit de l'intéressé.

Par ailleurs, les derniers faits invoqués par l'intéressé - des contrôles de routine effectués dans la région de Hunedoara où il aurait séjourné durant les trois mois précédant son départ - ne sont pas suffisamment graves pour être susceptibles d'engendrer dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Notons au sujet dudit séjour que l'intéressé a effectué un changement de domicile auprès de la police d'Oras Calan, dans le département d'Hunedoara, (tel qu'en

témoigne un cachet à la page 7 de sa carte d'identité), ce qui fait montre dans son chef d'une absence de crainte à l'égard des autorités de son pays.

Enfin, l'intéressé a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers, en l'occurrence la France, pays qu'il a quitté sans crainte au sens de la Convention précitée.

Par conséquent, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressé a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort, que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, il a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 19 janvier 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le roumain.

A l'appui de sa demande d'asile, l'intéressée, de nationalité roumaine et d'origine tzigane, invoque des motifs analogues à ceux de son époux, Monsieur C. Les faits qu'elle invoque en outre à titre personnel (deux détentions et des mauvais traitements de la part de la police) sont directement liés à ceux de son époux. Or, la demande d'asile de celui-ci a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le

Commissariat général, notamment sur base de contradictions avec les déclarations de l'intéressée.

Par conséquent, la demande de l'intéressée doit suivre le même sort que celle de son époux et faire également l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 42, § 2, (lire 52) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er de la Convention de Genève, du principe d'impartialité et de l'abus et du détournement de pouvoir, en ce que "le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas examiné si les faits produits étaient ou non conformes à la Convention de Genève", qu'ils font valoir que leur récit n'est pas à priori dénué de toute pertinence ni contraire à l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ni à l'article 1er (A) de la Convention de Genève, et, citant deux rapports d'Amnesty International sur le sort des tziganes dans les pays de l'Europe de l'est et sur les violations des droits de l'homme en Roumanie, soutiennent que la "motivation (de la décision attaquée) basée sur une formule de style utilisée

quasi quotidiennement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides témoigne d'une recherche absolue des motifs de rejet et d'un dépistage systématique du réfugié économique";

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse aux Etats contractants le soin de définir les conditions et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce pouvoir d'appréciation se traduit en droit belge par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et qu'en conséquence une violation de l'article 1er de la Convention de Genève ne peut être utilement alléguée au stade de la "recevabilité" que lorsque les requérants peuvent simultanément se prévaloir d'une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en l'espèce, la partie adverse a fait application du motif d'"irrecevabilité" de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduit dans l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 11 de la loi du 6 mai 1993, motif permettant au délégué du ministre, puis, sur recours, à la partie adverse, de rejeter immédiatement une demande manifestement non fondée, c'est-à-dire une demande par laquelle le candidat réfugié n'a pas produit un récit cohérent ou crédible ou à tout le moins plausible de nature à établir qu'il existe bien, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève (article 52, § 1er, 71); qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler que l'origine tzigane des requérants ne peut suffire à elle seule à établir dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution, au sens de l'article 1er de la Convention de Genève; qu'en l'espèce, les nombreuses contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant par la partie adverse se trouvent établies au vu du dossier administratif et ne sont, par ailleurs, pas critiquées dans la requête;

Considérant qu'en ce qui concerne la requérante, le fait que la demande de son mari, qui reposait sur des faits identiques, ait fait l'objet le même jour, d'une décision confirmant le refus de séjour, constitue, au regard de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, un critère admissible sur lequel les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; que ce motif suffit à justifier la décision attaquée et n'est, par ailleurs, pas critiqué dans la requête;

Considérant que les moyens ne sont manifestement pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 84.664/XI-6473 et A. 84.671/XI-6474 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux décembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.